

BVGer E-7081/2024 vom 3. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7081_2024

FR: TAF E-7081/2024 du 3 juillet 2025

IT: TAF E-7081/2024 del 3 luglio 2025

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

A._____, agissant pour le compte de B._____ et de C._____, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours du 11 novembre 2024 est recevable.

E. 2

Le présent litige pose la question de savoir si le refus d'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial aux enfants B._____ et C._____ est fondé.

E. 3

E-7081/2024 Page 5

E. 3.1

L'art. 51 LAsi, intitulé « asile accordé aux familles », prévoit à son al. 1 que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes de l'art. 51 al. 4 LAsi, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

E. 3.2

L'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse. La condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial. Ainsi, la ratio legis de cette disposition consiste à rétablir le noyau familial préexistant avant la fuite du pays d'une partie de la famille (cf. ATAF 2015/29 consid. 4.2.1 ; 2015/40 consid. 3.4.4.3).

E. 3.3

L'art. 51 LAsi constitue une disposition spéciale permettant d'accorder aux personnes qui en remplissent les conditions un statut plus favorable que celui résultant d'une autorisation cantonale de séjour fondée sur la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RS 142.20). Par conséquent, cette disposition – et singulièrement ses al. 1 et 4 – ne saurait être interprétée de manière extensive, dès lors que le droit ordinaire de police des étrangers reste généralement applicable (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.2 ; 2015/29 consid. 4.2.1 et réf. cit.).

E. 3.4

Le cercle des bénéficiaires de l'art. 51 LAsi a été défini par le législateur de manière exhaustive et est ainsi limité au conjoint d'un réfugié ainsi qu'à ses enfants mineurs (cf. notamment ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 à 2.3 ; 2015/29 consid. 4.2.1 à 4.2.3). C'est le lieu de préciser que l'ancien art. 51 al. 2 LAsi cité par le recourant a été abrogé par la loi fédérale du 14 décembre 2012 (RO 2013 4375) avec effet au 1er février 2014. En supprimant cette exception et donc la possibilité d'élargir le cercle des bénéficiaires également à d'autres proches parents, le législateur a souhaité restreindre l'octroi de l'asile familial aux seules personnes visées explicitement par l'art. 51 al. 1 LAsi, soit aux membres du noyau familial au sens strict séparés par la fuite du réfugié reconnu en Suisse (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.3 et réf. cit.). Pour

E-7081/2024 Page 6 tous les autres membres de la famille, le regroupement familial doit être traité uniquement en vertu de la LEI et non selon le régime spécial de la LAsi (cf. idem). L'art. 51 LAsi ne peut dès lors pas faire l'objet d'une interprétation extensive, puisque – comme exposé – celle-ci irait à l'encontre de la volonté claire du législateur de supprimer l'asile familial pour les personnes autres que celles visées à l'al. 1 de cette disposition (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.3 ; 2015/29 consid. 4.2.1 à 4.2.3 et réf. cit.).

E. 4

LAsi est remplie.

E. 4.1

En l'occurrence, A. _____ étant un réfugié reconnu au bénéfice de l'asile depuis le 8 décembre 2023, la première condition de l'art. 51 al. 1 et

E. 4.2

Se pose ensuite la question de savoir si B. _____ et C. _____ peuvent être considérés comme des enfants mineurs au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 4.3

Ainsi que rappelé précédemment, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'ancien alinéa 2 de l'art. 51 LAsi, qui a été abrogé. Ensuite, comme le Tribunal l'a rappelé dans un cas similaire, la filiation est une notion juridique qui n'existe que si le droit la consacre et qui résulte soit directement de la loi, soit d'actes déterminés (cf. arrêts du Tribunal E-5519/2022 du 9 février 2024 consid. 4.3 et réf. cit. ; E-2297/2019 du 22 octobre 2020 consid. 5.4.2 et réf. cit.). Par ailleurs, une adoption ne peut être reconnue par les autorités suisses d'asile qu'en présence d'un acte officiel émis par une autorité compétente (cf. E-5519/2022 précité consid. 4.5). Or, le droit afghan fondé sur le droit musulman ne reconnaît pas l'adoption, étant toutefois précisé qu'il demeure possible d'organiser

officiellement la prise en charge d'un enfant en Afghanistan (cf. ibidem).

E. 4.4

Au regard de ce qui précède et même si le Tribunal ne minimise pas les difficultés que pourrait rencontrer le recourant s'il envisageait d'obtenir en Afghanistan un document officiel relatif à la prise en charge de sa sœur et de son neveu, il demeure impossible, en l'état du dossier, d'établir un lien de filiation entre l'intéressé et ces derniers.

E. 4.5

Les différents arguments avancés dans le recours en lien avec le règlement uniforme du noyau familial et la nécessité de maintenir l'unité de la famille ne permettent pas d'amener à une conclusion différente. La sœur ainsi que le neveu du recourant ne font en effet pas partie de son noyau familial au sens strict de la loi sur l'asile et ne peuvent pas être considérés

E-7081/2024 Page 7 comme des enfants mineurs selon l'art. 51 al. 1 LAsi (à cet égard, cf. E-5519/2022 précité consid. 5.2 et 5.3). C'est ainsi à bon droit que le SEM a retenu qu'ils ne remplissent pas les conditions cumulatives et restrictives de l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi.

E. 4.6

Par ailleurs, les arguments du recourant en lien avec la précarité et l'instabilité des conditions de vie de sa sœur et de son neveu I. _____ ainsi que ceux relatifs au danger qu'ils encourent en raison de l'arrivée des talibans dans ce pays ne sont pas susceptibles de permettre une dérogation aux exigences légales strictes de l'art. 51 LAsi. Les conditions de vie difficiles ainsi que les risques de persécution personnels que sa sœur et son neveu pourraient devoir affronter ne sont pas pertinents pour la présente procédure et ne pourraient être examinés que dans le cadre de demandes d'asile qu'ils auraient eux-mêmes déposées en Suisse.

E. 5.1

En conclusion, c'est à bon droit que le SEM a refusé l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial à B. _____, la sœur du recourant, et à C. _____, son neveu.

E. 5.2

La décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 5.3

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-7081/2024 Page 8

E. 7.2

Toutefois, au regard des particularités du cas d'espèce, ceux-ci sont exceptionnellement remis (art. 63 al. 1 3ème phr. PA et 6 FITAF).

E. 7.3

Enfin, la demande du recourant tendant à la dispense d'une avance de frais de procédure est devenue sans objet avec le présent prononcé.

(dispositif : page suivante)

E-7081/2024 Page 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.